

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur pour directeur d'école d'une discipline sportive

Modification du 01 OCT. 2026

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,

décide:

I

Le règlement du 13.10.2015 concernant l'examen professionnel supérieur pour directeur d'école d'une discipline sportive est modifié comme suit:

7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

[...]

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé et le complément de titre suivants:

- **Directrice d'école d'une discipline sportive avec diplôme fédéral, Professional Master / Directeur d'école d'une discipline sportive avec diplôme fédéral, Professional Master**
- **Sportartenschulleiterin mit eidgenössischem Diplom, Professional Master / Sportartenschulleiter mit eidgenössischem Diplom, Professional Master**
- **Direttrice di scuola di disciplina sportiva con diploma federale, Professional Master / Direttore di scuola di disciplina sportiva con diploma federale, Professional Master**

La traduction anglaise simplifiée est la suivante:

- **Sports School Director, Professional Master**

[...]

¹ RS 412.10

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Winterthur, 21.9.2026

sportartenlehrer.ch



Björn Blaser
Président du Comité

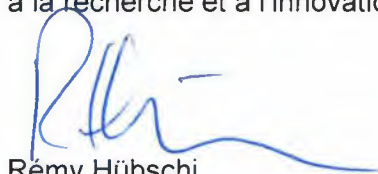


Maurus Netzer
Président de la Commission d'examen

La présente modification est approuvée.

Berne, le 01 OCT. 2026

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur pour directeur d'école d'une discipline sportive

Modification du 14 JUIL. 2021

L'organe responsable,

vu l'art. 28 al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,

décide:

I

Le règlement du 13 octobre 2015 concernant l'examen professionnel supérieur pour directeur d'école d'une discipline sportive est modifié comme suit :

2.1 Composition de la commission d'examen

2.12 [...]

Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

5.1 Epreuves d'examen

5.11 [...]

L'épreuve d'examen 2 se compose d'un travail de diplôme à rédiger avant l'examen sur les domaines de compétences opérationnelles «Gestion des activités de marketing / communication», « Gestion des infrastructures / du matériel », « Garantie de la sécurité » et « Développement de la qualité », ainsi que de la présentation (sur le lieu d'examen pendant env. 15 minutes) de ce travail de diplôme, suivie d'un entretien technique (sur le lieu d'examen pendant env. 30 minutes) avec les experts présents portant sur le travail de diplôme et sa présentation.

7.1 Titre et publication

7.12 [...]

Traduction du titre en anglais:

- Sports School Director, Advanced Federal Diploma of Higher Education

¹ RS 412.10

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Hünibach/Engelberg, le 14 juin 2021

Organe responsable sportartenlehrer.ch



Andreas Santschi, Président

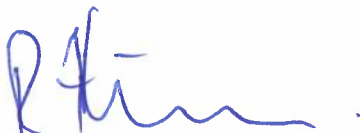


Thomas Meierhofer, Directeur

La présente modification est approuvée.

Berne, le 14 JUIL. 2021

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi

Vice-directeur

Chef de la division Formation professionnelle et continue

RÈGLEMENT D'EXAMEN

concernant

l'examen professionnel supérieur pour directeur¹ d'école d'une discipline sportive

du **13 OCT. 2015**

Vu l'article 28, alinéa 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du chiffre 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences requises pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

a) Domaine d'activité / groupes-cibles

Les directeurs d'école d'une discipline sportive sont responsables de la direction sportive, pédagogique et commerciale d'une école d'une discipline sportive. Ils planifient, organisent, coordonnent, administrent, surveillent, adaptent, etc., les offres et les manifestations de leur école d'une discipline sportive. Ils exercent leur fonction comme employés ou indépendants et définissent les objectifs stratégiques (p. ex. dans une charte, un concept de gestion, un programme de formation). Souvent, ils exercent parallèlement une activité de professeur d'une discipline sportive (enseignant) dans leur propre entreprise. Les directeurs d'école d'une discipline sportive travaillent avec différents groupes-cibles tels que les professeurs d'une discipline sportive ou les clients de tous les âges et niveaux de capacité.

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

b) Compétences opérationnelles et responsabilités

Les directeurs d'école d'une discipline sportive sont en mesure,

- de diriger et développer une école d'une discipline sportive du point de vue sportif, pédagogique et économique et de définir les déroulements nécessaires à cet effet en conformité avec le cadre légal dont ils ont connaissance;
- de planifier les activités en définissant des objectifs et adaptant les offres et les manifestations correspondantes aux conditions et aux besoins du public-cible;
- de recruter et diriger le personnel administratif et pédagogique adéquat en l'encadrant, le promouvant, assurant sa qualification et veillant à sa formation initiale et continue;
- de gérer les finances à travers une budgétisation et un controlling efficaces et d'assurer l'encaissement au moyen d'une comptabilité financière appropriée;
- de commercialiser de manière ciblée l'offre définie par l'école d'une discipline sportive et de développer les produits concernés en fonction des feedbacks obtenus et en vue d'atteindre les normes de sécurité et de qualité visées;
- d'assurer la maintenance adéquate des infrastructures sportives et du matériel nécessaire en repérant les besoins d'entretien, de réparation ou de développement et ordonnant ou veillant à l'exécution des travaux y afférents;
- de mettre en œuvre les valeurs fondamentales de l'éthique du sport (voir Charte d'éthique de Swiss Olympic), ainsi que les recommandations en faveur de la protection de l'environnement (voir ecosport.ch).

c) Exercice de la profession et environnement de travail

Les directeurs d'école d'une discipline sportive sont normalement des professeurs d'une discipline sportive avec brevet fédéral ou ayant suivi une formation équivalente, complétée par les connaissances requises pour la gestion d'une entreprise, ou encore des personnes disposant d'une formation en gestion d'entreprise complétée par les compétences pédagogiques et spécifiques requises pour la discipline sportive concernée. Beaucoup de directeurs d'école d'une discipline sportive sont indépendants ou liés par un rapport de travail à temps plein ou partiel. Leur fonction dirigeante exige un investissement supérieur à la moyenne et leur horaire de travail s'étend aux heures marginales ainsi qu'aux week-ends. Le volume du travail peut varier en fonction des saisons ou du temps et dépend en particulier de l'offre et de la demande.

d) Apport à la société

Les directeurs d'école d'une discipline sportive contribuent à la promotion de leur/s discipline/s sportive/s en encourageant les personnes de tous âges à exercer un sport et à devenir ou à rester clients d'une école de discipline sportive. Ils servent de modèle aux enfants, aux adolescents et aux adultes et sont conscients de la vertu éducative du sport. La bonne image des disciplines sportives qu'ils exercent leur tient à cœur. Ils vivent des valeurs sportives telles que le fair-play et l'esprit d'équipe et prêtent allégeance aussi bien à la Charte d'éthique de Swiss Olympic qu'aux valeurs fondamentales de leur discipline sportive spécifique. Avec leur école, les directeurs d'école d'une discipline sportive jouent un rôle crucial dans la promotion de la santé, l'organisation de loisirs actifs et l'intégration sociale. Selon la discipline sportive, les aspects de protection de l'environnement jouent un rôle prééminent. Les directeurs d'école d'une discipline sportive s'engagent à protéger au mieux la nature et l'environnement afin de préserver la biodiversité par une utilisation aussi respectueuse et durable que possible des sites d'exercice de leur discipline sportive.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable: sportartenlehrer.ch.

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 9 membres au minimum et 17 membres au maximum, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 4 ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide de l'octroi du diplôme;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, la recherche et l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail et d'une utilisation durable des ressources.

2.22 La commission d'examen peut déléguer l'administration et la gestion à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 PUBLICATION

- 3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au moins sur :
- les dates des épreuves;
 - la taxe d'examen;
 - l'adresse d'inscription;
 - le délai d'inscription;
 - le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation professionnelle et sportive du candidat, ainsi que de ses propres activités d'enseignement et expériences de gestion;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la recommandation d'une association sportive nationale ou d'une association professionnelle nationale du sport concerné;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)²;
- g) un projet de travail de diplôme.

3.3 Admission

- 3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui (en cumul de a, b, c et d):
- a) sont titulaires d'un brevet fédéral lié au sport (p.ex. professeur de discipline sportive d'une orientation ou entraîneur de sport de performance) ou d'un diplôme lié au sport (p.ex. entraîneur de sport d'élite) ou d'un diplôme universitaire lié au sport (p.ex. professeur de sport) ou d'un titre équivalent;

² La base juridique de ce relevé est la loi sur la statistique fédérale (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- b) peuvent justifier d'une expérience pratique d'au moins 5 ans dans le domaine du sport, dont au moins un an d'activité (à au moins 20%) dans une fonction dirigeante liée au sport ou non (p.ex. comme directeur (adjoint) d'une école de discipline sportive, directeur (adjoint) du domaine de la formation dans une association sportive, chef de sport d'une discipline sportive J+S, chef (adjoint) de département d'une autre organisation);
- c) peuvent justifier d'une formation les habilitant à diriger une école d'une discipline sportive ou une autre organisation sportive, ou d'une formation équivalente;
- d) peuvent présenter une recommandation d'une association sportive nationale ou d'une association professionnelle nationale du sport concerné.

Les candidats sont admis sous réserve d'acquiescement dans les délais de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et de présentation de tous les documents requis pour le travail de diplôme, ainsi que d'une esquisse de projet approuvée par la commission d'examen.

- 3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquiesce de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge des candidates.
- 3.42 Les candidats qui, conformément au ch. 4.2, se retirent dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge des candidates et des candidats.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission, ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Le candidat peut choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Le candidat est convoqué 6 semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend :
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des experts.

- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 4 semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats peuvent annuler leur inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.
Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévus.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Les candidats qui, en rapport avec les conditions d'admission, donnent sciemment de fausses informations ou tentent de tromper la commission d'examen d'une autre manière ne sont pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les expertes et les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se refusent s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN

5.1 Epreuves d'examen

5.11 L'examen comprend les épreuves suivantes et il dure:

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée	Pondération
Epreuve d'examen 1:			
Examen écrit	écrit	env. 180 min	2
Epreuve d'examen 2:			
a Travail de diplôme	écrit	rédigé au préalable	1
b Présentation et discussion technique sur le travail de diplôme	oral	env. 45 min	1
Epreuve d'examen 3:			
Examen oral	oral	env. 45 min	2
Total		env. 270 min	6

L'épreuve d'examen 1 porte sur des questions des domaines de compétences opérationnelles «Direction d'une école d'une discipline sportive», «Conduite du personnel», «Gestion des finances», ainsi que «Gestion des activités de marketing / communication», auxquelles il faut répondre par écrit sur le lieu d'examen (env. 180 minutes).

L'épreuve d'examen 2 se compose d'un travail de diplôme à rédiger avant l'examen sur les domaines de compétences opérationnelles «Gestion des infrastructures / du matériel», «Garantie de la sécurité» et «Développement de la qualité», ainsi que de la présentation (sur le lieu d'examen pendant env. 15 minutes) de ce travail de diplôme, suivie d'un entretien technique (sur le lieu d'examen pendant env. 30 minutes) avec les experts présents portant sur le travail de diplôme et sa présentation.

L'épreuve d'examen 3 se compose d'une phase de préparation (sur le lieu d'examen, env. 15 minutes) pour résoudre des cas concrets ayant trait aux domaines de compétences opérationnelles «Direction d'une école d'une discipline sportive», «Conduite du personnel», «Gestion des finances», «Gestion des activités de marketing / communication», «Gestion des infrastructures / du matériel», «Garantie de la sécurité» et «Développement de la qualité», puis d'une discussion technique (sur le lieu d'examen, env. 30 minutes) avec les experts présents portant sur les cas concrets en question.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense

éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation de l'examen ou des épreuves est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Evaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme

6.41 L'examen est réussi si au moins une note de 4,0 a été obtenue pour chacune des trois épreuves d'examen.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) doit être exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Directrice d'école d'une discipline sportive avec diplôme fédéral /**
Directeur d'école d'une discipline sportive avec diplôme fédéral
 - **Sportartenschulleiterin mit eidgenössischem Diplom /**
Sportartenschulleiter mit eidgenössischem Diplom
 - **Direttrice di scuola di disciplina sportiva con diploma federale /**
Direttore di scuola di disciplina sportiva con diploma federale
- La traduction anglaise recommandée est **Sports School Director with Advanced Federal Diploma of Professional Education and Training**.
- 7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

- 8.3** Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen qui servira de base au SEFRI pour déterminer la subvention de la Confédération à l'organisation en charge de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Dispositions transitoires

Jusqu'au 31.12.2017, les candidats qui remplissent déjà toutes les conditions d'admission au sens du ch. 3.31, let. a, b et d et qui ont exercé pendant plus de 3 ans une fonction dirigeante au sens du ch. 3.31, let. b sont dispensés des épreuves d'examen 1 et 2 après avoir fréquenté un module de préparation à l'examen.

9.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10 ÉDITION

sportartenlehrer.ch:

Lieu / Date: Wettingen, 28.09.2015

Dominik Schmid, président

D. Schmid

sportartenlehrer.ch:

Lieu / Date: Freiburg, 2.10.2015

Andreas Santschi, vice-président

Andreas Santschi

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 13.10.2015

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

R. Hübschi

Rémy Hübschi

Chef de la division Formation professionnelle supérieure